



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 - SG - 832

Portant versement à la communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou de la compensation des pertes de bases de cotisation économique territoriale (CET) constatées en 2017

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
 - VU** le 1° du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
 - VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 ;
 - VU** l'article 37 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué à la communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou au titre de la compensation des pertes de bases de cotisation économique territoriale constatées en 2017, en application des dispositions visées ci-dessus, la somme de **323 663 euros** (trois cent vingt-trois mille six cent soixante-trois euros) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° 465-1100000 « CPCET - Compensation des pertes de bases de CET », code CDR COL6601000 (**interfacé**) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 SEP. 2018

Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :

Communauté d'agglomération de
Dembéni-Mamoudzou.....1
DRFIP.....1
RAA.....1